



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 25 septembre 2015
N° 04 /2015 portant délégation de signature à Monsieur VALLET François,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art. R.57-6-18, annexe art.7 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D283-3, D308, 803.
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/07/2015 nommant Monsieur VALLET François à SAINT MAUR à compter du 02/09/2015.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. VALLET François, lieutenant, Chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, art. R57-7-79 & art. R57-7-80, circulaire JUSK1140022 du 14/04/2011

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP



- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28.
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.3, art.6-III et art.34.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R-57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. VALLET François, lieutenant, Chef de bâtiment

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24

Fait à Saint MAUR, le 25 septembre 2015

La directrice

Pris connaissance le 29.09.2015

signature